

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1502577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nazhmudin [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 1502577, présentée pour M. Nazhmudin [REDACTED] Mme Shayman [REDACTED] épouse [REDACTED] agissant tant en leurs noms propres qu'au nom de leurs enfants mineurs Yakha, Khalid, Badruddi, Vakh et Rustam et pour M. Aslambeck [REDACTED] Mle Aminat, Madina et Makka [REDACTED] résidant domicile au Centre communal d'action sociale 9, rue Marcel Deniau à Orvault (44700) par Me Leudet Emmanuelle ; les consorts [REDACTED] demandent au juge des référés :

- de leur procurer un lieu d'accueil dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils font valoir que :

- l'urgence est constituée puisque la famille, qui comporte cinq mineurs, a été mise illégalement à la porte de l'hôtel qu'ils occupaient et aucune solution d'hébergement ne leur a été proposée malgré leurs demandes réitérées au 115 ; elle est contrainte de dormir aux urgences du centre hospitalier universitaire de Nantes ou dans d'autres lieux couverts ; le plus jeune des enfants doit subir une intervention chirurgicale ;

- . il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : la famille doit pouvoir disposer au dispositif de veille sociale puisqu'elle est sans abri et en situation de détresse ; la demande d'asile est toujours en cours puisque la CNDA a été saisie ; une carence de l'Etat doit être constatée puisque le 115 a été appelé à de nombreuses reprises, la DDCCS a également été saisie ; aucune diligence de l'Etat n'a été faite depuis au moins dix jours ; la famille compte tenu notamment de la présence de jeunes enfants a besoin d'un environnement sain ;

Vu enregistré le 27 mars 2015, le mémoire du préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête en indiquant que le dispositif d'accueil social est saturé dans le département ;

Vu la décision du 27 mars 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé

le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale à M. [REDACTED]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. [REDACTED] et autres ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mars 2015 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Leudet, représentant M. [REDACTED] et autres ;
- le préfet de la Loire-Atlantique n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;²

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'en vertu des articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile ; qu'en vertu de l'article L. 348-2 du même code, la mission des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, qui est d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile, prend fin, lorsque l'intéressé n'est pas placé en procédure prioritaire, à l'expiration du délai de recours contre la décision ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ; que le législateur a entendu ne pas maintenir le bénéfice de l'accueil prévu pour les demandeurs d'asile à ceux dont la demande a été définitivement rejetée, à compter de la date à laquelle ce rejet est devenu définitif ;

5. Considérant que les requérants, ressortissants russes, sont entrés en France en octobre 2013 afin d'y solliciter l'asile ; que compte tenu d'une demande de réadmission en Pologne qui n'a pas été conduite à son terme, le préfet de la Loire-Atlantique a, le 26 août 2014, pris à leur encontre une décision portant refus de titre de séjour ; que le 21 octobre 2014, l'OFPRA a rejeté leur demande d'asile et un recours a été formé devant la CNDA ; que le préfet de la Loire-Atlantique a alors pris à l'encontre des intéressés des arrêtés portant refus de titre de séjour et leur faisant obligation de quitter le territoire ;

6. Considérant que si les requérants déboutés du droit d'asile par l'OFPRA ne peuvent plus bénéficier d'un hébergement et des ressources dont ils pouvaient disposer en leur qualité de demandeurs d'asile, il résulte de l'instruction que M. et Mme [REDACTED] sont parents de neuf enfants dont cinq sont mineurs ; qu'il n'est contesté ni que le 115 ou les services de la DDCS ont été appelés à diverses reprises sur leur situation, ni que les requérants sont dépourvus de ressources et que le plus jeune des enfants, âgé de seulement quatre ans, a dû être hospitalisé ; que, dans ces conditions, compte tenu de la fragilité que présente cette famille, les intéressés sont fondés à soutenir qu'ils sont dans une situation de détresse ; que, même dans un contexte de saturation avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne leur procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ; que la précarité des requérants établit la condition d'urgence ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander qu'il soit enjoint à l'Etat de leur fournir, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence, au besoin par les soins d'une autre collectivité publique ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. et Mme [REDACTED] bénéficient de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre desdites dispositions, qui sera versée à Me Leudet sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

O R D O N N E

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer aux consorts [REDACTED] un lieu pouvant les accueillir avec leurs enfants, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans astreinte.

Article 2: L'Etat versera à Me Leudet la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à M. Nazhmudin [REDACTED] à Mme Shayman [REDACTED] à M. Aslambeck [REDACTED] à Mme Aminat [REDACTED] à Mme Madina [REDACTED] à Mme Makka [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 mars 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Rondeau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis,
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées,
de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

H. Rondeau

